

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cdg42.fr

Demande n° FR-2023-03414



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéant : L'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CDGFPT)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cdg42.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 juillet 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cdg42.fr>

par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour

*Le nom de domaine CDG42.FR est déposé par une société qui n'as de fonction que de rediriger le trafic sur des sites publicitaires via ce nom de domaine*

*Ce nom de domaine correspond à notre dénomination d'administration territoriale (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire CDG 42).*

*Nous avons tenté une approche amiable du propriétaire mais sans résultat ni réponse.*

*Dans le cadre de l' Article "L45-2 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi."*

*nous souhaitons récupérer ce nom de domaine pour notre usage internet.*

*En vous remerciant par avance pour vos actions ».*

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard de l'annexe « *service public CDG42* » fournie par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cdg42.fr> est

apparenté au nom de l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ayant pour sigle « CDGFPT », situé à SAINT-ETIENNE (42000).

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ayant pour sigle « CDGFPT », créé le 25 août 1995, identifié sous le numéro SIREN 284 210 275 et situé à SAINT-ETIENNE (42000) (*annexe « service public CDG42 »*) ;
- Le nom de domaine <cdg42.fr> est apparenté au nom du Requéranant, car il est composé de la reprise partielle du sigle du Requéranant associée au numéro de département « 42 » dans lequel le Requéranant réside et exerce ses missions.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la Loire, ayant pour sigle « CDGFPT », créé le 25 août 1995, identifié sous le numéro SIREN 284 210 275 et situé à SAINT-ETIENNE (42000) (*annexe « service public CDG42 »*) ;
- Le Requéranant communique et est connu sous le nom « CDG42 » (*annexes 2 et 16 à 20*) ;
- Le Requéranant précise qu'il accompagne 420 collectivités et établissements publics, ce qui représente 7 000 agents fonctionnaires (*annexe 4*) ;
- Le Requéranant fournit notamment une facture acquittée de mars 2023, adressée au représentant du Requéranant, concernant les noms de domaine <cdg42.com>, <cdg42.eu>, <cdg42.net> et <cdg42.org> (*annexe 7*) ;
- Le site web des « Pages Jaunes » indique sur la fiche correspondant au Requéranant le site web <cdg42.org> (*annexe 9*) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cdg42.org> indique que « *Le CDG 42 met à votre disposition un service pour rapprocher les offres des collectivités et les demandeurs d'emploi* » (*annexe 22*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur « cdg42 » (*annexe 23*) démontrent :
  - Qu'ils renvoient à la fiche de présentation du Requéranant sous le nom « Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire CDG 42 » ;
  - Que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cdg42.org> ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur « cdg42.fr » démontrent notamment une autocorrection pour « cdg42.org » (*annexe 24*) ;
- Le nom de domaine <cdg42.fr>, enregistré le 19 août 2022, est apparenté au nom du Requéranant, l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ayant pour sigle « CDGFPT », car il

- est composé de la reprise partielle du sigle du Requêteur associée au numéro de département « 42 » dans lequel le Requêteur réside et exerce ses missions ;
- Le Requêteur déclare, à l'appui des *annexes 13 et 15*, que le nom de domaine <cdg42.fr> redirige vers des « sites publicitaires » ;
  - Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant le nom de domaine <cdg42.fr> apparenté au nom du Requêteur, l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ayant pour sigle « CDGFPT » situé dans à SAINT-ETIENNE (42000), ne pouvait ignorer l'existence du Requêteur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cdg42.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cdg42.fr> au profit du Requêteur, l'établissement public administratif local CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la Loire.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

